

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1600599

Mme F... et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. C...
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 19 mai 2016

28-05
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 17 mai 2016, Mme F..., Mme C..., Mme B..., Mme C..., Mme P..., Mme W..., Mme D..., Mme S..., M. T..., M. A..., M. P... et M. P... demandent au juge des référés :

1°) sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre, sous astreinte, au président de l'université de La Réunion, de déclarer recevables les candidatures qui ont été écartées de la liste UR2020 « Ensemble, construisons notre université de demain » aux élections des représentants des personnels à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université de La Réunion, et de rectifier en ce sens son arrêté du 13 mai 2016 portant recevabilité de candidatures et composition des listes de candidats pour le scrutin devant se dérouler le 24 mai 2016 ;

2°) de prendre les mesures de publicité appropriées ;

3°) de décider que l'ordonnance sera exécutoire dès qu'elle sera rendue en application de l'article R. 522-13 du code de justice administrative ;

4°) de mettre les dépens à la charge de l'université de La Réunion en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :
« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

2. Considérant que par un arrêté du 22 avril 2016, le président de l'université de La Réunion a organisé les élections pour le renouvellement général des représentants des personnels aux conseils centraux de l'université, conseil d'administration (CA), commission de la recherche du conseil académique (CR) et commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique (CFVU), la date du scrutin étant fixée au 24 mai ; que par un arrêté du 13 mai 2016 portant recevabilité des candidatures et composition des listes de candidats, le président de l'université a seulement déclaré recevables 16 candidats sur 24 figurant sur les listes UR 2020 « Ensemble, construisons notre université de demain » pour l'élection des représentants des personnels aux collèges A (professeurs des universités et personnels assimilés) et B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés) de la commission de la formation et de la vie universitaire, et 8 candidats sur 14 pour l'élection des représentants des personnels aux collèges A, B et C de la commission de la recherche ; que Mme F... et onze autres membres des listes UR2020 dont les candidatures n'ont pas été jugées recevables demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, qu'il soit fait injonction au président de l'université de déclarer recevables les candidatures qui ont ainsi été écartées et de modifier en conséquence son arrêté du 13 mai 2016 ;

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 719-1 du code de l'éducation :
« Les membres des conseils [des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel] (...) sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. (...) Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage. Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats. (...) Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4 et d'au moins trois de ces secteurs lorsque l'université comprend les quatre secteurs ainsi mentionnés. (...) » ; que l'article D. 719-22 du même code précise que : *« Le dépôt des candidatures est obligatoire. (...) / Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. / Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4 et d'au moins trois de ces secteurs lorsque l'université comprend les quatre secteurs de formation. / (...) » ;* que ces dispositions ont été reprises dans l'article 7 de l'arrêté du 22 avril 2016 du président de l'université de La Réunion qui porte organisation des élections ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 712-4 du code de l'éducation : « *Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche mentionnée à l'article L. 712-5 et de la commission de la formation et de la vie universitaire mentionnée à l'article L. 712-6. / (...) / Les statuts de l'université prévoient (...) les conditions dans lesquelles est assurée, au sein de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche, la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé. (...).* » ; que pour l'application de ces dispositions, et conformément aux statuts de l'université adoptés le 8 juillet 2014, l'arrêté du 22 avril 2016 du président de l'université de La Réunion portant organisation des élections aux conseils centraux prévoit dans son article 3 que les différentes catégories de personnels sont réparties en collèges électoraux pour les trois instances centrales et en circonscriptions électorales uniquement pour la CR et pour la CFVU, ces circonscriptions électorales étant relatives aux quatre grands secteurs de formation définis à l'article 36 des statuts de l'université ; que l'article 4 du même arrêté fixe alors conformément aux statuts le nombre de sièges à pourvoir pour chaque instance et au sein de chaque collège par circonscription électorale ;

5. Considérant qu'il résulte de la combinaison de l'ensemble de ces dispositions que si pour les élections des représentants des personnels au conseil d'administration de l'université, la représentation des grands secteurs de formation se fait au niveau des listes de candidats, les sièges à pourvoir étant seulement répartis par collège, il n'en est pas de même en ce qui concerne les élections aux commissions du conseil académique pour lesquelles la répartition des sièges à pourvoir dans chaque collège se fait en tenant compte de la sectorisation ; que c'est dès lors sans commettre d'erreur de droit que par l'arrêté contesté du 13 mai 2016, le président de l'université de La Réunion, pour établir la composition des listes pour l'élection des représentants des personnels à la CR et la CFU, a apprécié la recevabilité des candidatures déposées pour chacune des deux commissions par le collectif UR2020, et notamment la règle de l'alternance des candidats des chaque sexe, au niveau de chaque circonscription électorale représentant un secteur de formation au sein de chaque collège ; que ce faisant, le président de l'université n'a pas établi une règle nouvelle que les candidats pouvaient ignorer, alors au demeurant qu'il était demandé de déposer une liste par secteur de formation au sein de chaque collège conformément au formulaire officiel de dépôt des listes joint en annexe à l'arrêté d'organisation des élections du 22 janvier 2016, formulaire que le collectif UR2020 a d'ailleurs utilisé en déposant 18 listes de candidats ;

6. Considérant que les requérants ne sauraient, en tout état de cause, se prévaloir d'un manque d'information sur l'interprétation des textes quant à la portée du principe d'alternance, dès lors que ce principe rappelé à l'article 7 de l'arrêté d'organisation des élections s'applique nécessairement à toutes les listes telles qu'elles devaient être déposées selon le formulaire ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment des précisions apportées à l'audience par le représentant de l'université, qu'il était loisible aux candidats de solliciter auprès du service toute information utile pour la bonne composition des listes ; que les intéressés ne sauraient dès lors arguer de l'impossibilité dans laquelle ils auraient été placés de ne pouvoir modifier leurs listes, alors au surplus que ces dernières ont été déposées peu avant l'heure limite de dépôt des candidatures le 10 mai 2016 ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en écartant dans l'arrêté contesté du 13 mai 2016, les listes de candidats du collectif UR2020 qui ne respectaient pas l'exigence d'alternance requise dans chaque secteur de formation et pour lesquelles il n'était pas justifié d'une formalité impossible, le président de l'université n'a pas porté une atteinte grave et

manifestement illégale à une liberté fondamentale ; que, par suite, les conclusions tendant à ce que le juge des référés fasse usage de ses pouvoirs d'injonction pour que ces listes soient déclarées recevables doivent être rejetées ; qu'il en est de même, par voie de conséquence, des conclusions tendant à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article R. 522-13 du code de justice administrative et de celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du même code ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de Mme F... et autres est rejetée.

.....

Fait à Saint-Denis, le 19 mai 2016.

.....